

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité –Fraternité
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNE DE CROUY SUR OURCQ

Arrêté n° 069 /2025

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

Objet : Cross organisé par l'équipe d'E.P.S du collège « le Champivert ».

Le Maire de CROUY- SUR -OURCQ,

VU la demande formulée par Madame BOYER, Professeur des Collèges EPS,
VU l'article 140 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles L.2131-2, L.3131-2 et L4141-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le règlement portant sur la circulation publique, dans le but d'assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de la circulation.

CONSIDERANT que le Cross du Collège du Champivert est organisé à Crouy Sur Ourcq

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant la durée des épreuves **le jeudi 09 octobre 2025 de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 15h30.**

ARRETE

Article 1 : La circulation à tous les véhicules à moteur sera interdite sur les chemins ruraux 1, 5 et 7 (secteur notre Dame du Chêne) à Crouy Sur Ourcq.

Article 2 : Le demandeur s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour signaler le parcours, dont les départs et arrivées de chaque épreuve se feront devant le gymnase.

Article 3 : La voie de délai de recours est de deux mois.

Article 5 : Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autorisations, qui devront être produites à toutes réquisitions des services de Gendarmerie et de Police.

Article 4 : copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq, Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention des Sapeurs Pompiers de Lizy sur Ourcq, aux Services Techniques, à la Police Municipale de Crouy sur Ourcq, au demandeur.

A CROUY SUR OURCQ, le 16 septembre 2025

Monsieur Didier MANSON
Maire de CROUY SUR OURCQ

